

Arrêt

n° 80 589 du 2 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance craindre des actes de vengeance dans le cadre d'une grave altercation survenue en septembre 2011.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes divergences entre le récit de la partie requérante et la version des mêmes événements donnée dans la presse albanaise, et des propos peu clairs voire divergents quant à un attentat perpétré le 25 septembre 2011.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, concernant la relation des événements fournie dans la presse albanaise, elle souligne en substance avoir fidèlement répercuté les informations dont elle disposait personnellement, argumentation qui laisse entières les divergences relevées entre sa version des faits et celle de la presse. Elle énonce encore diverses explications de nature à rendre ses propos compatibles avec la version qui en a été donnée dans le public, explications qui se révèlent largement hypothétiques et ne suscitent guère de conviction dans le chef du Conseil. De même, concernant l'attentat du 25 septembre 2011, elle rappelle en substance avoir clairement reprécisé la portée de ses propos, et soutient que son épouse n'est pas au courant de cet événement dans la mesure où elle n'est pas directement concernée, explications qui, en tout état de cause, laissent entières les conclusions que ses allégations au sujet de cet attentat ne sont corroborées ni par son épouse, ni par l'attestation versée au dossier administratif, et ne reposent en définitive que sur de simples affirmations au contenu évolutif, ce qui ne permet pas, en l'état, de tenir cet événement pour établi. Quant à l'attestation de la *Ligue des Missionnaires de la Paix d'Albanie*, la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve ou d'appréciation permettant de conférer force probante à un document dont il apparaît clairement qu'un de ses signataires les délivre par pure complaisance. Enfin, le Conseil estime, compte tenu d'une part, du contexte de corruption régnant en Albanie, et d'autre part, de l'absence de crédibilité du récit, que l'attestation émanant de l'administration communale de Rrethina, dont rien ne garantit par ailleurs l'objectivité du contenu, ne peut suffire à fonder les craintes et risques allégués. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Quant à la note du 17 mars 2006 jointe à la requête et précisant la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les vendettas, elle est d'ordre général et ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM